

**ENTENTE RELATIVE AUX GRIEFS VISANT LA CONTESTATION DE
L'APPLICATION DES DÉCRETS OU ARRÊTÉS MINISTÉRIELS PRIS EN VERTU DE
L'ARTICLE 118 DE LA *LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE***

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRÉSENTE**

- CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la FSQ-CSQ le 30 juin 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement confirmée dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;
- CONSIDÉRANT** les différents griefs déposés concernant l'application de décrets ou d'arrêtés ministériels pris en vertu de l'état d'urgence sanitaire découlant de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) par les syndicats FSQ-CSQ;
- CONSIDÉRANT** le règlement intervenu entre la FSQ-CSQ et le gouvernement le 30 juin 2021 visant à octroyer une compensation financière à titre de reconnaissance aux professionnelles en soins infirmiers suivant la reprise des activités en raison du délestage découlant de la pandémie;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de trouver des solutions pour régler les litiges visés et se concentrer à la mise en œuvre des mesures convenues dans le cadre du renouvellement de la convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie de l'entente;
2. Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties s'engagent à former un comité paritaire national de médiation. Le comité a pour mandat de :
 - Faire la collecte, dans les 45 jours suivant la création du comité, de tous les griefs déposés dans les établissements ou auprès d'autres instances contestant l'application des décrets ou arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (litiges);
 - Collaborer afin de tenter de dégager des solutions satisfaisantes pour le règlement des litiges visés;
 - Transmettre toutes orientations convenues dans le cadre des travaux du comité aux parties locales qui permettent le règlement des litiges visés;

Suivant les règlements obtenus, la FSQ-CSQ s'engage, au nom de tous ses syndicats affiliés concernés à se désister, en leur nom, de tous les litiges visés par des ententes.

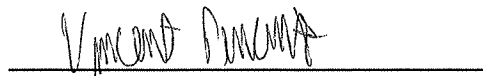
3. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

En foi de quoi les parties nationales ont signé, ce 4^e jour du mois de novembre 2021.

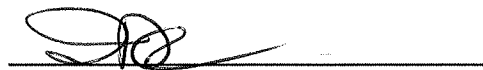
LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ
DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)



FSQ-CSQ



FSQ-CSQ



FSQ-CSQ



FSQ-CSQ

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)




CPNSSS



CPNSSS

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL
DU TRÉSOR (SCT)



SCT

**ENTENTE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES PROFESSIONNELLES EN
SOINS SUIVANT LA REPRISE DES ACTIVITÉS EN RAISON DU DÉLESTAGE
DÉCOULANT DE LA PANDÉMIE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)

- CONSIDÉRANT** le rôle essentiel du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires dans la réorganisation des activités cliniques suivant la pandémie;
- CONSIDÉRANT** le rôle du personnel en soins infirmiers dans le processus de prévention des infections afin de réduire les risques de contamination;
- CONSIDÉRANT** la présence majoritaire du personnel en soins infirmiers dans les unités de soins.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La personne salariée de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires reçoit une prime de 3,5 % de son salaire horaire de base majoré, s'il y a lieu, du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 31 et aux articles 5.09 à 5.16 de l'annexe 1 pour la période comprise entre le 7 octobre 2021 et le 30 mars 2023.

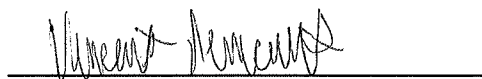
La présente entente entre en vigueur à compter du 7 octobre 2021.

En foi de quoi les parties nationales ont signé, ce 4^e jour du mois de novembre 2021.

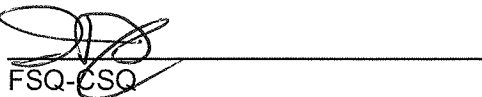
**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ
DU QUÉBEC (CSQ)**



FSQ-CSQ



FSQ-CSQ




FSQ-CSQ

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**



CPNSSS



CPNSSS

**LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL
DU TRÉSOR (SCT)**



SCT

**ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES GRIEFS RELATIFS AU
VERSEMENT DE CERTAINS AVANTAGES PENDANT UNE PÉRIODE
D'INVALIDITÉ**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRÉSENTE**

- CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la FSQ-CSQ le 30 juin 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement confirmé dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;
- CONSIDÉRANT** l'engagement des parties à modifier les dispositions pertinentes de la convention collective afin que la personne salariée bénéficiant du régime d'assurance salaire se voit reconnaître les mêmes droits que celle absente pour un autre motif prévu aux dispositions nationales de la convention collective, en qui à trait à l'inclusion de certaines primes et suppléments dans le calcul de la prestation d'assurance salaire, à l'accumulation d'expérience ainsi qu'à l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour un autre motif prévu à la convention collective y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement.
- CONSIDÉRANT** les différents griefs et recours déposés par les syndicats affiliés de la FSQ-CSQ concernant le versement de primes et suppléments, l'avancement d'échelon et le cumul d'expérience pendant une période d'invalidité;
- CONSIDÉRANT** la proposition du gouvernement du 31 mars 2021 figurant à la Lettre d'entente no 5 Relative à certains aspects du régime d'assurance salaire;
- CONSIDÉRANT** les décisions récentes de la Cour d'appel concernant le versement de certains avantages lors d'une absence en raison d'un motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie de la lettre d'entente
2. Le gouvernement s'engage à ce que les établissements, au sein desquels la FSQ-CSQ représente les salariées, règlent l'ensemble des griefs et recours déposés par les syndicats représentés par la FSQ-CSQ visant l'accumulation des avantages pendant une période d'invalidité, et ce, afin de s'assurer que l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne soit respecté lors de l'application des conditions de travail suivantes :
 - le versement de primes et suppléments;
 - l'avancement d'échelon;
 - le cumul d'expérience.

3. D'ici la signature de la convention collective, les établissements s'engagent à appliquer les principes prévus à la présente entente.
4. La FSQ-CSQ confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente.
5. Chaque entente de règlement de griefs convenue entre un syndicat représenté par la FSQ-CSQ et un établissement devra être assortie d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur signée par le syndicat.
6. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre la FSQ-CSQ et les établissements.
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
8. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

En foi de quoi les parties nationales ont signé, ce 4 ° jour du mois de novembre 2021.

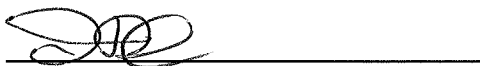
**LA FÉDÉRATION
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)**



FSQ-CSQ



FSQ-CSQ

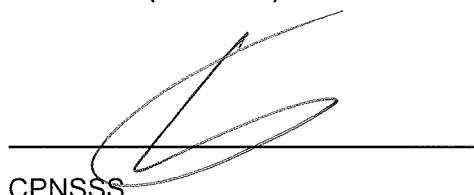


FSQ-CSQ



FSQ-CSQ

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**



CPNSSS



CPNSSS

**LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL
DU TRÉSOR (SCT)**



SCT